

## **BGer 9C\_245/2016 vom 17. Mai 2016**

Bundesgericht, 2016-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_245\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_245_2016)

FR: TF 9C\_245/2016 du 17 mai 2016

IT: TF 9C\_245/2016 del 17 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par décision du 20 janvier 2015, l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après: l'office AI) a alloué à A. \_\_\_\_\_ une rente entière d'invalidité pour la période courant du 1er novembre 2007 au 30 avril 2009.

#### **E. 2**

Par jugement du 14 mars 2016, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève a partiellement admis le recours formé par l'assurée, annulé la décision du 20 janvier 2015 et renvoyé le dossier à l'office AI pour instruction complémentaire et nouvelle décision concernant la période postérieure au 30 avril 2009.

#### **E. 3**

A. \_\_\_\_\_ interjette un recours en matière de droit public contre ce jugement.

#### **E. 4**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 140 I 90 consid. 1 p. 92 et la référence).

#### **E. 5**

En tant qu'il renvoie la cause à l'administration pour complément d'instruction, le jugement attaqué constitue en principe une décision incidente au sens de l'art. 93 LTF ( ATF 133 V 477 consid. 4.2 p. 481). Le recours contre une telle décision n'est recevable que si celle-ci peut causer un préjudice irréparable (al. 1 let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (al. 1 let. b). Si le recours n'est pas recevable au regard de ces conditions ou s'il n'a pas été utilisé, la décision incidente peut être attaquée par un recours contre la décision finale dans la mesure où elle influe sur le contenu de celle-ci (al. 3).

#### **E. 6.1**

Un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF est un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable à la partie recourante ( ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141, 288 consid. 3.1 p. 291). En revanche, un dommage de pur fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable ( ATF 131 I 57 consid. 1 p. 59 et les arrêts cités). Les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer aux intéressés un dommage juridique irréparable ( ATF 133 V 477 consid. 5.2 p. 483), qu'il s'agisse de décisions refusant ou, comme en l'espèce, ordonnant la mise en oeuvre d'un moyen de preuve déterminé. En particulier, le fait que la décision de renvoi procéderait d'une constatation manifestement inexacte ou

incomplète des faits pertinents - question que le Tribunal fédéral n'examine qu'avec retenue - ne saurait être constitutif d'un dommage qui ne pourrait plus être réparé en cours de procédure (arrêt 9C\_446/2007 du 5 décembre 2007 consid. 2).

#### **E. 6.2**

L'ouverture du recours, prévue pour des motifs d'économie de procédure ( art. 93 al. 1 let. b LTF ), contre une décision incidente constitue une exception et doit être interprétée de manière restrictive, d'autant plus que les parties ne subissent aucun préjudice lorsqu'elles n'attaquent pas immédiatement de telles décisions, qu'elles peuvent contester en même temps que la décision finale ( art. 93 al. 3 LTF ). Le Tribunal fédéral examine librement le point de savoir si l'admission du recours permettrait d'éviter une procédure d'administration des preuves longue et coûteuse. Il appartient cependant à la partie recourante d'établir que cette condition est réalisée, si celle-ci n'est pas manifeste; il doit en particulier indiquer de manière détaillée quelles questions de fait sont encore litigieuses, quelles preuves - déjà offertes ou requises - devraient encore être administrées et en quoi celles-ci entraîneraient une procédure probatoire longue et coûteuse ( ATF 133 IV 288 consid. 3.2 p. 292). En particulier, le Tribunal fédéral a précisé que le renvoi de la cause à l'office AI pour instruction complémentaire et nouvelle décision ne se confondait en principe pas avec une procédure probatoire prenant un temps considérable et exigeant des frais importants (arrêt 9C\_446/2007 du 5 décembre 2007 consid. 3).

#### **E. 7**

En l'espèce, la recourante n'établit pas que la décision incidente lui causerait, au sens de la jurisprudence précitée, un dommage irréparable ou qu'une décision finale immédiate permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable.

#### **E. 8**

Sans contester le bien-fondé de la mise en oeuvre d'une expertise, la recourante se borne à émettre des récriminations à l'encontre de l'office AI, singulièrement à l'encontre du comportement que celui-ci a adopté à son encontre au fil des années. Il convient toutefois de préciser que si la recourante souhaite formuler des prétentions en réparation du préjudice subi, il lui appartient, selon le système de la loi, de s'adresser auprès de cet assureur et de l'inviter, conformément aux art. 59a LAI et 78 LPGA, à se prononcer sur une éventuelle responsabilité de sa part. Par conséquent, une éventuelle responsabilité de l'office AI en vertu de l' art. 78 LPGA excède manifestement l'objet du présent litige et ne saurait être examinée dans le cadre du présent recours.

#### **E. 9**

Manifestement irrecevable, le recours doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écriture. Vu les circonstances, il y a exceptionnellement lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF)

par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.